



AR Prefecture

082-218201127-20220208-ST2022_17-AU
Recu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE
PREVENTIVE ET VERIFICATION PERIODIQUE DU SSI – PACK PREMIUM - AU
HALL DE PARIS AVEC LA SOCIETE CEMIS**

ST N° 2022-17

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance préventive et vérification périodique du SSI - vérification de l'ensemble de l'installation de Détection Incendie par une (1) visite sur le SSI et contrôle sur site et par année de contrat du Hall de Paris, Place des Récollets, avec la société CEMIS,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De souscrire un contrat de maintenance préventive et vérification périodique du SSI - vérification de l'ensemble de l'installation de Détection Incendie par une (1) visite sur le SSI et contrôle sur site et par année de contrat du Hall de Paris, Place des Récollets, contrat comprenant :

- Examen des dossiers d'exploitation
- Vérification visuelle de l'installation
- Vérification du positionnement et choix des détecteurs par rapport aux modifications éventuelles du risque et de la réglementation en vigueur
- Essais de fonctionnement du système de détection incendie
- Vérifications :
 - des mises à la terre et des protections vis-à-vis du réseau électrique public
 - des tensions et consommations électriques
- Contrôle des signaux :
 - d'alimentation
 - d'alarme et de dérangement
- Remplacement au minimum annuellement de la pile constituant la source auxiliaire d'avertissement (si existante)
- Echange standard des batteries tous les 4 ans sauf usure constatée (prestations d'échange standard intègrent la main d'œuvre, les batteries sont facturées en sus)

AR Prefecture

082-218201127-20220208-ST2022_17-AU
Recu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

- Vérification des commandes des asservissements. En cas de non-fonctionnement de ceux-ci, la responsabilité du prestataire se limite aux dispositifs de commande (ordre électrique de commande). La manipulation (réarmement clapets, ventouses, ...) de tous les organes asservis est à la charge du client
- Consignation des résultats et remarques

avec la société CEMIS, dont le siège social est 167, boulevard de Valmy – SC 40060 – 92707 COLOMBES.

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Le coût de la maintenance, une visite de maintenance annuelle, est de :

Montant annuel HT : 456,00 €

Montant annuel TTC : 547,20 €

Tout élément supplétif à compter de la date de signature pourra faire l'objet d'une révision tarifaire. Tout retard d'exécution générant des surcoûts et non lié au fait de CEMIS pourrait entraîner des frais supplémentaires.

ARTICLE 3 – DUREE

Le contrat est conclu pour une visite par an.

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 08 février 2022

Le Maire,



Romain LOPEZ